



**MAIRIE de
BEIGNON**

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE)

Synthèse des observations

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DEPOSEE PAR LA SOCIETE
FENETREA PORTANT SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE USINE
A BEIGNON**

Cadre réglementaire

Le projet objet de la demande de permis de construire ayant été soumis à étude d'impact, la demande de permis de construire doit faire l'objet d'une participation par voie électronique (PPVE) (art. L. 123-19 et L. 123-2 1° c. env.).

Les textes qui régissent la PPVE sont les suivants :

Articles L.123-1-A, L.123-2, L.123-19, L. 123-19-1, II, trois derniers alinéas, L. 123-12, R. 123-46-1, R. 123-8, D. 123-46-2 du code de l'environnement.

La décision pouvant être adoptée au terme de cette procédure de PPVE est la délivrance du permis de construire par la mairie de BEIGNON, autorité compétente en matière d'urbanisme.

Contenu du dossier

Le dossier de participation par voie électronique comportait :

- ✓ L'arrêté et l'avis de participation par voie électronique
- ✓ La demande de permis de construire n° PC 05601225K0016
- ✓ Les avis des autorités publiques consultées
- ✓ L'étude d'impact du projet, son additif et son résumé non technique
- ✓ L'avis tacite de la mission régionale de l'autorité environnementale sur le projet en date du 14 août 2025
- ✓ La note d'information sur le projet contenant la mention des textes qui régissent la PPVE et la manière dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative relative au projet
- ✓ Le rapport et les conclusions de la commission à l'issue de la consultation du public relative au projet de construction d'une usine de construction de fenêtres en aluminium à Beignon
- ✓ L'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
- ✓ Les justificatifs de la publication de l'avis de participation par voie électronique

Déroulement de la participation du public

La participation a eu lieu du 8 janvier au 6 février 2026.

Le dossier de projet soumis à participation du public par voie électronique était consultable sur le site internet dédié, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/construction-usine-beignon>

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique était également consultable en version papier et à partir d'un poste informatique dans la mairie de Beignon, chacun pouvait en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celles-ci, soit du mardi au samedi de 8 h 00 à 12h 00.

Les observations et propositions du public ont pu être déposées sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet sur le site internet dédié à l'adresse mail : construction-usine-beignon@mail.registre-numerique.fr

Les modalités de publicité de mise à disposition ont été portées à la connaissance du public par un avis affiché en Mairie de Beignon le 20/12, sur le terrain du projet le 22/12, et mis en ligne sur le site internet de la Ville de Beignon le 19/12.

Ces avis ont été visibles pendant toute la durée de la participation.

Un avis a en outre été inséré dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme le 24/12.

Rappel du Projet

Le projet porte sur la construction d'une usine à Beignon, ZA du Chênot. Il s'agit d'une deuxième usine de production de menuiseries extérieures en aluminium comprenant également une partie technique, des bureaux et une zone locaux sociaux.

La surface foncière du projet est de 34 737 m² et l'emprise au sol du bâtiment d'activité de 19 911,70 m².

La hauteur maximale est de 15,95 m.

Le site est stratégique pour l'entreprise afin de maintenir sa compétitivité sur le marché national de la menuiserie. Le terrain est fléché pour une extension économique dans les documents d'urbanisme (PLU) depuis 2008. Ces parcelles avaient déjà été compensées en boisement par la commune de Beignon lors de ce classement. L'entreprise en a fait l'acquisition en 2015.

Ce projet participe au développement de la zone d'activités économiques. La zone d'accueil, classée 1AU_i, est inscrite au PLU de la commune depuis 2008.

Le projet de permis de construire de l'usine a été déposé le 4/11/2025. Il a été précédé d'une étude d'impact et d'une demande d'autorisation environnementale avec une consultation du public du 20 mai 2025 au 20 août 2025. Le Préfet du Morbihan a délivré l'autorisation environnementale par une décision du 24/10/2025.

Bilan de la participation

La participation s'élève à 160 contributeurs ; parmi eux, 37 reviennent sur l'autorisation environnementale accordée par l'État, ce qui est hors du périmètre de l'enquête. Pour les autres contributions (123), 40 sont favorables au projet de construction (32,5%) et 83 sont opposés (67,5%). Parmi les contributeurs opposés à l'autorisation d'urbanisme, un seul [@160] argumente sur le respect des règlements du PLU ; la majorité soulève des enjeux environnementaux et souhaite maintenir la parcelle d'assiette du projet vierge de toute construction.

Les observations et propositions sont synthétisées ci-dessous.

Les indications de la commune - en application de l'article L. 123-46-1 du code de l'environnement - apparaissent en bleu.

Des mentions supplémentaires, à valeur informative et indicative, apparaissent en italique.

1. Enjeux Économiques et Sociaux

Les arguments favorables à l'implantation de l'usine se répartissent dans les catégories suivantes :

- Sauvegarde et développement de l'emploi (21 contributions) ;
- Soutien à l'emploi local et maintien d'un savoir-faire (17 contributions) ;
- Soutien au dynamisme local de la commune (23 contributions) ;
- Souveraineté industrielle (2 contributions) ;
- Continuité historique (3 contributions).

1.1 Sauvegarde et développement de l'emploi

Maintien des 450 à 500 emplois actuels et création de 70 à 100 nouveaux postes. L'entreprise est le plus gros employeur de la commune (100 salariés beignonnais) et parmi les 3 premiers employeurs du canton.

Contributions :

[@7 ; @9 ; @10 ; @11 ; @12 ; @13 ; @14 ; @15 ; @20 ; @24 ; @25 ; @29 ; @99 ; @112 ; @123 ; @124 ; @131 ; @145 ; @147 ; @152 ; @153]

Ces observations ne portent pas sur la conformité du projet objet de la demande de permis de construire aux règles d'urbanisme en vigueur, il n'en est donc pas directement tenu compte pour la délivrance ou non du permis de construire.

1.2 Soutien à l'emploi local et maintien d'un savoir-faire

Les contributeurs favorables à l'établissement de l'usine pointent le soutien à l'emploi local et au maintien d'un savoir-faire développé par l'entreprise depuis plus de 30 ans. Un refus du permis de construire pourrait remettre en cause l'emploi sur la commune, l'entreprise étant susceptible de la quitter en totalité ou pour partie pour s'installer là où l'accueil pourrait être possible.

Contributions :

[@9 ; @10 ; @12 ; @13 ; @14 ; @15 ; @17 ; @20 ; @21 ; @26 ; @27 ; @111 ; @116 ; @139 ; @145 ; @151 ; @152]

Ces observations ne portent pas sur la conformité du projet objet de la demande de permis de construire aux règles d'urbanisme en vigueur, il n'en est donc pas directement tenu compte pour la délivrance ou non du permis de construire.

Il est néanmoins relevé pour mémoire que l'entreprise est le plus gros employeur de la commune (100 salariés beignonnais) et parmi les trois premiers employeurs du canton.

Le Plan d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme a choisi, comme un des objectifs, le développement du tissu industriel en réservant, au titre d'une opération d'aménagement et de programmation, une réserve foncière de 5 hectares.

Le projet prévoit la création de 100 emplois supplémentaires à terme.

Par ailleurs, il est noté dans le diagnostic de l'autorisation environnementale :

« Depuis une quinzaine d'années, les nouveaux investissements sont conduits dans une logique d'optimisation du foncier mais l'entreprise est au bout de cette logique avec les installations existantes.

Dans sa projection 2025-2030, les outils de fabrication de fenêtres PVC, de portes et de volets, peuvent encore se développer dans l'emprise des bâtiments actuels.

Cependant les nouvelles générations de fenêtres Aluminium, nécessaires au marché dans un futur proche, requièrent de nouvelles surfaces industrielles qui ne peuvent plus être créées dans l'emprise existante.

Les lignes de fabrication actuelles étant proches de la saturation, FENETREA a engagé une réflexion sur : La création d'une nouvelle usine de production 5.0, autonome en énergie, produisant des fenêtres innovantes de nouvelles générations en Aluminium.

Pour toutes les raisons évoquées précédemment :

- Besoins de rénovation énergétique efficace des bâtiments en France ;
- Besoin de fenêtres Aluminium nouvelle génération accessibles et bas carbone ;
- Réindustrialisation du territoire et défense du made in France ;
- Lutte contre la désertification des communes rurales ;
- Employabilité des personnes peu diplômées par un plan de formation adapté ;
- Compétitivité et performance des outils dans un marché hyper concurrentiel ;
- Ancrage « local » dans l'ADN de l'entreprise ;
- Etc... »

Nous considérons comme « vitale » la création de cette nouvelle unité Alu 2 dans le Parc d'activité du Chênot sur la commune de Beignon. »

1.3 Dynamisme local

L'activité industrielle et artisanale apporte un soutien certain aux commerces, permet le maintien en activité des deux écoles, de la cantine et des services de la commune de Beignon, et développe l'attractivité de la commune.

Contributions :

[@7 ; @12 ; @13 ; @14 ; @15 ; @17 ; @19 ; @20 ; @21 ; @22 ; @24 ; @25 ; @27 ; @29 ; @88 ; @99 ; @116 ; @123 ; @124 ; @131 ; @147 ; @153 ; @159]

Ces observations ne portent pas sur la conformité du projet objet de la demande de permis de construire aux règles d'urbanisme en vigueur, il n'en est donc pas directement tenu compte pour la délivrance ou non du permis de construire.

Il est néanmoins noté que les commerces dépendent également pour partie de la présence de la zone d'activités et de FenêtréA, premier employeur de la zone. Ainsi, les restaurants et commerces travaillent de façon régulière avec l'entreprise, soit dans le cadre de la restauration de la pause méridienne, soit dans la commande de repas pour des activités propres (formations, réunions, séminaires). L'hôtel bénéficie de retombées conséquentes (clients, intervenants, commerciaux...)

Des salariés déjeunent quotidiennement dans les différents commerces (boulangerie, restaurants, food trucks, crêperies). Ils font travailler également la boucherie/épicerie et les services paramédicaux.

De même, les écoles bénéficient du dynamisme engendré par l'entreprise à travers le choix d'une partie des salariés d'habiter la commune.

1.4 Souveraineté industrielle

Deux contributeurs évoquent la volonté de l'entreprise de produire localement en France pour réduire les impacts liés à l'importation et au transport et, en se modernisant, de renforcer l'innovation face à la concurrence.

Contributions :

[@22 ; @123]

Ces observations ne portent pas sur la conformité du projet objet de la demande de permis de construire aux règles en vigueur, il n'en est donc pas directement tenu compte pour la délivrance ou non du permis de construire.

1.5 Continuité historique

L'entreprise est implantée depuis 1993 et le développement s'est fait dans la continuité des zones bâties existantes définies par les plans locaux d'urbanisme successifs. Ces plans ont toujours su allier développement économique, qualité de vie et qualité environnementale.

Les parcelles concernées par le permis de construire sont fléchées dans le PLU depuis plus de quinze ans comme extension de la zone d'activités ; quatre mandatures successives ont validé et maintenu cette extension. Cette destination a été validée par le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne].

Contributions :

[@17 ; @18 ; @22 ; @99 ; @115 @124 ; @126 ; @139 ; @142 ; @152]

Ces observations appuient la conformité du projet aux règles d'urbanisme en vigueur, il en est tenu compte.

2. Impacts Environnementaux et Cadre de Vie

Les arguments défavorables se répartissent dans les catégories suivantes :

- Destructures des zones humides et de la biodiversité ;
- Risques pour la ressource en eau ;
- Risques d'incendie ;
- Nuisances sonores, pollution et risques sanitaires ;
- Hauteur et volumétrie du projet ;
- Insertion paysagère du projet ;
- Présomptions archéologiques ;

2.1 Zones humides et Biodiversité

Les contributeurs précisent que le permis entraînerait la destruction de 12 989 m² de zones humides et le défrichement de près de 3 hectares de forêt. Le site est en lisière de la forêt de Paimpont (ZNIEFF type 1) et proche de zones Natura 2000. Des espèces protégées (chauves-souris, Engoulevent d'Europe) y sont présentes.

Contributions :

[@5 ; @6 ; @35 ; @36 ; @40 ; @42 ; @43 ; @46 ; @52 ; @56 ; @57 ; @60 ; @64 ; @67 ; @70 ; @73 ; @78 ; @80 ; @81 ; @83 ; @86 ; @87 ; @89 ; @91 ; @93 ; @97 ; @98 ; @100 ; @102 ; @104 ; @105 ; @107 ; @108 ; @109 ; @119 ; @122 ; @128 ; @129 ; @132 ; @134 ; @140 ; @143 ; @155 ; @157 ; @160]

De nombreuses remarques identifient les parcelles concernées par l'implantation de l'usine avec la forêt de Brocéliande. Ce n'est pas le cas. Outre le fait que les parcelles étaient auparavant des landes bordées de haies, la forêt de Brocéliande se situe plus au nord, au-delà de l'Aff ; un consensus historique l'identifie comme étant la forêt de Paimpont.

Ces observations pourraient alimenter la non-conformité du projet aux règles d'urbanisme. Cependant, il ne sera pas tenu compte pour les raisons qui suivent.

Plusieurs observations assimilent les parcelles d'assiette du projet à la forêt de Brocéliande. Cependant, outre le fait que ces parcelles étaient autrefois des landes bordées de haies, elles sont bien distinctes de l'emprise de la forêt qui se situe plus au nord, au-delà de l'Aff.

Le projet de construction de l'usine a fait l'objet d'une étude environnementale soumise à une enquête publique puis à une décision préfectorale. Celle-ci a validé le projet en exigeant en contrepartie des mesures exigeantes de compensation, que ce soit au titre de la zone humide découverte lors de l'étude ou au titre de l'abattage des arbres présents sur les parcelles.

S'agissant de la biodiversité, les mesures de compensation prévoient des réserves biologiques à proximité (quelques centaines de mètres) afin de maintenir les espèces présentes sur le périmètre proche et un transfert rapide sous la surveillance d'écologues.

2.2 Ressource en eau

Certains contributeurs s'inquiètent de la proximité avec le périmètre de protection des captages d'eau potable du Pont de la Lande. De plus, l'artificialisation pourrait aggraver l'assèchement de la rivière Aff.

Contributions :

[@5 ; @40 ; @46 ; @52 ; @56 ; @70 ; @80 ; @98 ; @102 ; @103 ; @129 ; @130 ; @132 ; @160]

Ces observations pourraient alimenter la non-conformité du projet aux règles d'urbanisme. Cependant, il ne sera pas tenu compte pour les raisons qui suivent.

Les parcelles concernées par la construction de l'usine se trouvent dans le périmètre éloigné des zones de captage ; elles sont donc constructibles comme l'établit l'arrêté inter-préfectoral cosigné par les préfets d'Ille et Vilaine et du Morbihan ; arrêté joint au plan local d'urbanisme de Beignon.

Les eaux pluviales sont récupérées et déversées dans deux directions : vers le sud, à travers un étang récupérateur d'une partie des eaux pluviales déjà existantes, au nord, par l'intermédiaire d'une noue, vers les fossés existants.

2.3 Risque Incendie

La proximité immédiate de la forêt et l'augmentation du trafic (6 à 7 camions supplémentaires/jour) accroissent les sources d'ignition et les risques pour le massif.

Contributions :

[@36 ; @83 ; @129 ; @160]

Ces observations pourraient alimenter la non-conformité du projet aux règles d'urbanisme. Cependant, il ne sera pas tenu compte pour les raisons qui suivent.

Lors de son dépôt de permis de construire, l'entreprise a joint, conformément à la réglementation en vigueur, une étude sur la lutte contre l'incendie. Cette étude a reçu un avis favorable du SDIS 56. Par ailleurs, le poteau incendie n°12 est situé rue des Iris, en bordure de l'usine. Les autres moyens de lutte contre l'incendie sont une cuve enterrée de 130 m³, un sprinklage sur les près de 20 000 m² de construction. Un système d'extinction est mis en place ; les véhicules électriques de manutention sont confinés dans un bâtiment en béton afin de prévenir des risques d'incendie dû aux batteries.

S'agissant du trafic routier, la commune travaille actuellement avec les départements du Morbihan et de l'Ille et Vilaine pour interdire l'accès des camions à la partie nord de la zone d'activité, limitant ainsi nuisances et risques d'incendie.

2.4 Nuisances et Santé :

Inquiétudes sur la volatilité des particules d'aluminium, les nuisances sonores et l'augmentation du trafic de poids lourds dans le bourg de Beignon.

Des remarques sont inscrites dans le registre numérique pointant des risques sanitaires relatifs à la volatilité de poussières d'aluminium pouvant être dispersées dans l'atmosphère.

Contributions :

[@3 ; @4 ; @32 ; @35 ; @36 ; @46 ; @64 ; @67 ; @70 ; @76 ; @79 ; @83 ; @89 ; @92 ; @95 ; @96 ; @103 ; @114 ; @128 ; @129 ; @130 ; @136 ; @137 ; @150 ; @155 ; @160]

Ces observations pourraient alimenter la non-conformité du projet aux règles d'urbanisme. Cependant, il ne sera pas tenu compte pour les raisons qui suivent.

La technique de découpe utilisée par l'entreprise ne produit pas de poussières d'aluminium ; les déchets de coupe restant sous forme solide et non sous forme de particules volatiles.

Pour les nuisances sonores dues au trafic routier, voir point ci-dessus. En complément, les zones tampons arborées situées au nord de la parcelles pourront (et c'est l'objet de cette exigence dans l'OAP inscrite au PLU, à la demande des riverains en 2014 et des associations environnementales de Beignon) atténuer le bruit. On remarquera également que le trafic supplémentaire - 6 camions par jour – reste marginal.

2.5 Hauteur et volumétrie

Une contribution argumente sur des modifications fréquentes de la hauteur, parlant d'une prévision à 19 mètres puis limitée à 15 mètres avant de reprendre le chiffre inscrit sur le permis de construire (15,95m).

Contribution :

[@160]

La hauteur du projet relève des règles d'urbanisme en vigueur, il peut donc être tenu compte de cette observation.

Cependant, en l'occurrence, il n'y a pas d'évolution de la hauteur. Le PLU autorise une hauteur de 20 mètres qui n'est pas atteinte par l'usine. La hauteur maximum (15,95 m) se situe sur une partie technique (le transtockeur) qui correspond à un sixième de la surface de l'usine et est située sur un axe Nord-Sud, limitant l'aspect visuel. Une même surface (un sixième) possède une hauteur de 13,50m, le reste (quatre sixièmes) est à une hauteur de 10,95m.

2.6 Insertion paysagère

Un contributeur considère que l'insertion paysagère reste très faible.

Contribution :

[@160]

L'insertion paysagère relève des règles d'urbanisme en vigueur, il peut donc être tenu compte de cette observation.

Cependant, à la suite de réunions entre le porteur de projet et les associations de protection de la nature ainsi que des riverains, un bardage en bois a été proposé et accepté sur la partie « bureaux ».

Par ailleurs, l'OAP telle que définie dans le PLU de 2014, modifié en 2020 et révisé en 2025, prévoit une bande tampon arborée de 20 mètres de profondeur sur la partie nord. Le porteur de projet, à la suite de demandes formulées en réunions avec les associations de sauvegarde de la nature a proposé une bande de 10 mètres sur la partie ouest du projet.

2.7 Zone de présomption archéologique

Une contribution regrette la construction dans une zone de présomption archéologique.

Contribution :

[@133]

L'implantation du projet dans une zone de présomption d'archéologie relève des règles d'urbanisme en vigueur, il peut donc être tenu compte de cette observation.

Cependant, la demande de permis de construire a été soumise à la DRAC qui n'a pas jugé utile de procéder à des fouilles préventives.

Pour information, sont reproduits les extraits suivants du dossier du porteur de projet sur l'impact environnemental du projet :

« FENETREA est engagée dans une trajectoire visant la neutralité carbone en 2040. Cette implantation sur le parc d'activités de Beignon présente de nombreux avantages :

1/ Mutualisation de la préparation des nouveaux profils pour alimenter les 2 unités de fabrications de fenêtres en Aluminium (Alu 1 et Alu 2) : transports réduits lié à la proximité entre les 2 sites. A contrario, si le site était déporté, de nouveaux transports seraient nécessaires pour alimenter le site Alu 1 entraînant un impact carbone très important et un flux de camions entrants dans le parc d'activité de Beignon décuplé.

2/ Utilisation de la plateforme logistique existante de 8 000 m² pour massifier les transports des fenêtres vers les clients : utilisation d'un même camion pour livrer les nouvelles fenêtres Aluminium et les produits actuels ; massification des chargements (moins de vide dans les camions). À contrario, si le site était déporté, il devrait intégrer une plateforme logistique de 4 à 5 000 m² et devrait générer ses propres transports sans optimisation de remplissage détériorant le bilan carbone global de FENETREA.

3/ Utilisation des structures actuelles de FENETREA pour gérer, piloter la nouvelle usine : pas de déplacement véhiculé entre les sites des équipes supports (achat, supply chain, bureau d'étude, ordonnancement, informatique, etc.).

A contrario, si le site devait être déporté, ce départ entraînerait :

- *La construction d'un bâtiment supplémentaire pour les services supports (environ 1 000 m²) ;*
- *Des allers/retours permanents des fonctions supports en véhicules en inter-sites ;*
- *De la complexité de gestion et une difficulté à optimiser les deux usines en permanence ;*

L'ensemble de ces points entraîneraient l'impossibilité pour FENETREA d'atteindre son objectif de neutralité carbone en 2040 dans le cas d'un site déporté.

La massification dans l'usine Alu 2 de la fabrication des nouveaux profils pour les deux sites permettra non seulement l'optimisation des flux mais aussi une réduction drastique de l'empreinte carbone des nouvelles fenêtres.

Les fenêtres en Aluminium contribuent chaque année à la sobriété énergétique des logements et des bâtiments tertiaires français.

En effet, le principal marché de la fenêtre en France est le marché de la rénovation (75 %) qui consiste à remplacer une fenêtre existante par une nouvelle fenêtre plus efficace.

Ce changement de vieille fenêtre par une nouvelle fenêtre permet d'économiser jusqu'à 30 % de chauffage et contribue au plan national de décarbonation du bâtiment.

Pour le marché du neuf (25 %), la réglementation environnementale RE2020 impose que la Bbio (inertie du bâti) soit améliorée de 30 % et seules des nouvelles générations de fenêtres pourront être installées. Une fenêtre de nouvelle génération produite dans l'usine Alu 2 permettra d'obtenir un meilleur confort, beaucoup de lumière et une bonne isolation du bruit extérieur tout en restant économique (pour être accessible à tous) et bas carbone. »

3. Critiques Procédurales et Techniques

3.1 Études d'impact.

De nombreuses remarques remettent en cause la procédure environnementale ayant abouti à l'autorisation préfectorale.

Contributions :

[@6 ; @16 ; @42 ; @43 ; @50 ; @51 ; @59 ; @62 ; @66 ; @70 ; @79 ; @80 ; @82 ; @98 ; @100 ; @105 ; @113 ; @114 ; @122 ; @130 ; @137 ; @160]

L'étude d'impact a été jugée suffisante et satisfaisante par le Préfet du Morbihan qui a délivré l'autorisation environnementale.

Le Maire de Beignon, autorité compétente pour instruire la demande de permis de construire, a également jugé suffisante et satisfaisante cette étude d'impact.

Les contributions ne remettent pas utilement en cause ces appréciations.

3.2 Séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser)

La mesure de compensation est critiquée car elle prévoit la restauration d'une zone humide à 20 km du site (Carentoir), hors du bassin versant de l'Aff, ce qui est jugé inefficace et potentiellement non conforme au code de l'environnement.

Contribution :

[@160]

Cette observation se rapporte aux prévisions de l'autorisation environnementale délivrée par le Préfet du Morbihan. Il n'en est donc pas directement tenu compte pour la délivrance ou non du permis de construire.

En outre, la carte des bassins versants consultables sur le site de la préfecture du Morbihan montre que la commune de Carentoir est située sur le bassin versant de l'AFF. La compensation correspond à une restauration de zones humides qui, sans cette obligation de compensation, seraient restées en mauvais état.

3.3 Incompatibilités juridiques

L'association SOS Brocéliande relève des contradictions entre le PLU, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les objectifs de la loi Climat et Résilience (Zéro Artificialisation Nette).

Le mémoire de l'association SOS Brocéliande relève des incompatibilités avec le SAGE Vilaine, la loi Climat et résilience de 2021, le SRADETT et le ScoT du Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne (PPCB).

Contribution : [@160]

Cette observation pourrait alimenter la non-conformité du projet aux règles d'urbanisme (par voie d'exception). Cependant, il ne sera pas tenu compte pour les raisons qui suivent.

Le SAGE Vilaine a été soumis aux communes pour avis et vote ; la décision a été repoussée. Le document applicable est donc le SAGE précédent avec lequel le PLU est en accord.

S'agissant de la consommation foncière, le PLU a été validé en proposant une réduction de 56 % de consommation d'ENAF, zone d'activités incluse, la loi prévoyant une réduction de 50 % ; le PLU est donc vertueux.

Le PLU a fait l'objet d'un avis favorable du ScoT du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne, il n'y a pas de dépassement du plafond accordé à la commune de Beignon en extension de la zone d'activités.

Le PADD du PLU prévoit l'extension de la zone en élaborant une OAP spécifique. Le PC est compatible avec l'OAP.

3.4 Intérêt public majeur

Certains contributeurs remettent en question l'intérêt public majeur pour l'établissement de cette usine.

Contributions :

[@1 ; @6 ; @30 ; @64 ; @160]

Ces observations ne portent pas sur la conformité du projet objet de la demande de permis de construire aux règles en vigueur, il n'en est donc pas directement tenu compte pour la délivrance ou non du permis de construire.

En outre, l'intérêt public pour la collectivité territoriale est flagrant. Si la construction n'était pas autorisée, l'entreprise devrait quitter la commune en tout ou partie. Les conséquences économiques à court et moyen terme seraient lourdes pour la commune autant dans l'élaboration des budgets que dans le maintien des commerces et services.

3.5 Critique de la gestion des eaux pluviales

Un contributeur relève que la noue prévue n'assurera pas la même distribution des eaux pluviales vers le nord et le sud.

Contribution :

[@129]

Cette observation pourrait alimenter la non-conformité du projet aux règles d'urbanisme. Cependant, l'évacuation des eaux pluviales est divisée en deux secteurs : l'un vers le nord et la vallée de l'Aff via une noue puis les différents fossés existants, l'autre au sud, vers un étang puis le fossé de récupération des eaux pluviales le long de la RD 724 descendant vers l'Aff au lieu-dit « Le pont du secret ».

La remarque n'a pas mis en évidence le non-respect des règles en vigueur.

4. Alternatives Proposées

Face à ces remarques, plusieurs contributeurs suggèrent des alternatives pour éviter la destruction d'espaces naturels.

4.1 Le Val Coric à Guer :

Cette zone industrielle, située à 15 minutes, est déjà artificialisée, proche de la RN24 et ne nécessiterait pas de défrichage ni d'impact sur des zones humides sensibles.

Contributions :

[@129 ;130]

Ces observations ne portent pas sur la conformité du projet objet de la demande de permis de construire aux règles en vigueur, il n'en est donc pas directement tenu compte pour la délivrance ou non du permis de construire.

Par ailleurs, la construction de la nouvelle usine au Val Coric entrainerait aussi le départ des fonctions supports et du siège social ainsi qu'une augmentation du trafic entre les 2 sites. Les conséquences écologiques et les nuisances, l'augmentation du coût carbone, la pollution seraient considérablement augmentées. Les conséquences sur l'économie communale, l'emploi et les services (écoles faisant déjà face à une baisse démographique) et l'émergence de friches en lieu et place des services délocalisés auront un impact durable sur l'attraction de la commune, ainsi que des pertes financières importantes pour la commune (taxes foncières, attribution de compensation d'OBC revue à la baisse).

4.2 Friches industrielles

Il est proposé la réutilisation de sites abandonnés ou l'optimisation des 140 000 m² de foncier déjà détenus par l'entreprise.

Contributions :

[@160 et 42]

Ces observations ne portent pas sur la conformité du projet objet de la demande de permis de construire aux règles en vigueur, il n'en est donc pas directement tenu compte pour la délivrance ou non du permis de construire.

Par ailleurs, les zones non construites sont des parkings ou des zones de stockage. Il n'y a pas de locaux ou de sites disponibles sur la zone, les demandes d'installation de certains petits artisans ne peuvent pas être prises en compte faute de place.

Conclusion

Comme indiqué en introduction, la plupart des contributions contestent les points traités dans le cadre de l'autorisation environnementale. L'étude environnementale a été effectuée et l'autorisation délivrée. Les mesures compensatoires ont été définies et prescrites.

Tous les arguments liés au permis de construire ont été analysés et traités dans ce rapport.

L'étude de la demande de permis de construire pour l'extension de l'usine Fenêtréa sur les parcelles AD N°17, N°18, N°19, N°153, N°152, n'a identifié aucune non-conformité du projet aux règles en vigueur.

De plus, la zone d'activités est essentielle pour la commune et parfaitement intégrée dans le bourg.

La commune est donc favorable à la délivrance du permis de construire.

Elle sera vigilante sur l'exécution des travaux au regard des dispositions du PLU d'une part et du permis de construire d'autre part. Elle prescrit à l'entreprise de bien respecter les consignes en cas de découverte de vestiges durant les travaux.

Modalités de mise à disposition

La présente synthèse et les motifs de la décision seront publiés pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet de la mairie et sur la plateforme <https://www.registre-numerique.fr/construction-usine-beignon>

A Beignon, le 28 avril 2026

Le Maire,

Sylvie HOURMAND

